

Syndicat Mixte  
Transport  
du Bassin d'Alès

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALEZ

Service : Syndicat Mixte des  
Transports Publics du Bassin d'Alès  
Tél : 04 66 56 10 82  
Réf : PV/MM

**Objet : signature d'une convention relative à la prise en charge des élèves ayants droit et non ayants droit au transport scolaire de la Grand'Combe**

**Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

**Vu** la délibération CS2021\_04\_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la desserte qui assure le quartier de Champclauson, situé à plus de 3 km des écoles primaires et maternelles de la Grand'Combe, effectue également le ramassage de certains élèves du centre-ville de la Grand'Combe vers l'école de Trescol et des élèves du quartier la Forêt vers l'école Anatole France, considérés non ayants droit au transport scolaire,

**Considérant** que la commune de la Grand'Combe souhaite se substituer aux familles des élèves ayants droits au transport scolaire pour le paiement des abonnements « Scolaires Plus » et des nouveaux élèves inscrits aux transports scolaires pour le paiement des frais de création de la carte billettique,

**Considérant** que la commune de la Grand'Combe souhaite assumer le surcoût de production lié au ramassage des élèves non ayants droit au transport scolaire et leur assurer la gratuité totale d'accès au service,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention afin de définir les modalités de desserte du quartier de Champclauson vers les écoles de la Grand'Combe, du centre vers l'école de Trescol, du quartier de la Forêt vers l'école Anatole France, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ces services,

**DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention relative à la prise en charge des élèves ayants droit et non ayants droit de la commune de la Grand'Combe sera signée entre cette commune, représentée par son

Maire, Madame Laurence BALDIT, et le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

## **ARTICLE 2 :**

La convention aura pour objet de définir :

- les modalités de desserte du quartier de Champclauson vers les écoles de la Grand'Combe, du centre-ville vers l'école de Trescol, du quartier la Forêt vers l'école Anatole France
- les modalités de prise en charge financière par la commune et le SMTBA à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 29/11/2023
ID : 030-200003325-20231128-D2023_10-AU



Alès, le 28 NOV. 2023

**Le Président  
du SMTBA**

**Christophe RIVENQ**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*